



Luxembourg, le 13 AOUT 2024

Fédération Luxembourgeoise du Stock-Car  
Monsieur Joseph Mockel  
64, rue de Mamer  
**L-8081 BERTRANGE**

**N/Réf.: 2024-000070-M1**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 17 juin 2024 versées par Monsieur Joseph Mockel de la Fédération Luxembourgeoise du Stock-Car aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une course de Stock-Car en date du 25 août 2024 ou en cas d'intempéries le 15 septembre 2024 sur le territoire de la commune d'Hesperange: section C d'Alzingen ;

#### **Arrête :**

#### **Conditions**

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur le territoire de la commune d'Hesperange, section C d'Alzingen, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation se déroule sur les lieux indiqués sur la carte topographique soumise.
- Article 3.-** Les stands sont installés aux emplacements indiqués sur les plans soumis.
- Article 4.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur les lieux en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 5.-** Chaque voiture est équipée d'un dispositif permettant de récupérer l'éventuelle fuite d'huile ou de carburant.
- Article 6.-** Les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol lors des compétitions et lors des travaux de maintenance des engins motorisés.
- Article 7.-** Tout écoulement éventuel de substance et mélanges pouvant altérer le sol ou l'eau (p.ex. substances dangereuses pour l'environnement telles que l'essence) doit être recueilli immédiatement. Un stock adéquat de produits fixants ou de

produits absorbantes appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les substances et mélanges accidentellement répandus doit être tenu en réserve. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement et rapidement accessibles. Au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage de produits absorbants usagés doit être prévu.

**Article 8.-** Une fois les voitures garées, les pilotes doivent utiliser un tapis environnemental afin d'éviter une souillure du sol par la fuite liquides. Le lavage du tapis sur le site est interdit.

**Article 9.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 10.-** Des toilettes en nombre suffisant sont mises en place. Toutes les eaux usées des toilettes sont recueillies dans une citerne étanche, dépourvue d'un trop-plein.

**Article 11.-** Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

**Article 12.-** L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

**Article 13.-** En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

**Article 14.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145) est averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se voit obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

**Article 15.-** Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 25 août 2024 respectivement en date du 15 septembre 2024 en cas d'intempéries 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

### **Informations**

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 6 mois avant la date de cette manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

### Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Administration communale d'HESPERANGE